

Note sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République.

ÉGALÉ a pour objet de promouvoir et faire partager les valeurs humanistes et laïques de la République française et sa devise : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Dans le cadre des concertations préalables, ÉGALÉ a été auditionnée par la ministre Marlène Schiappa. Nous avons travaillé sur le texte modifié par la commission spéciale de l'Assemblée nationale, actuellement en discussion.

L'association ÉGALÉ est globalement satisfaite de l'arrivée de ce projet de loi. Il était temps de renforcer les moyens de la République pour contrer les séparatismes religieux, mais aussi pour protéger les personnes des pressions ou même des sévices qui s'exercent sur elles pour qu'elles se conforment à des pratiques dites religieuses ou ancestrales, mais contraires à notre définition des droits et de la dignité des personnes.

Quelques points nous paraissent essentiels à ce stade de l'écriture du projet de loi.

Titre I^{er} : garantir le respect des principes républicains et des exigences minimales de la vie en commun dans une société démocratique

Chapitre 1^{er} : dispositions relatives au service public.

Article 1. L'obligation de neutralité devrait être **élargie aux bénévoles assurant une mission de service public** afin de ne jamais créer de situations où des acteurs différents assureraient une mission de service public avec des contraintes différentes. Ce genre de situation brouille toujours la compréhension du cadre dans lequel les personnes agissent. Cette obligation ne concernerait pas uniquement les accompagnateurs des sorties scolaires, mais les nombreux bénévoles ou collaborateurs occasionnels du service public : les experts et consultants de l'administration, les médecins et épidémiologistes membres du conseil de défense contre le covid 19, les juges non professionnels, les jurés, les assesseurs des tribunaux pour enfants, les juges consulaires, les conseillers prudhommaux, les experts judiciaires, les présidents et assesseurs des bureaux de vote...des dizaines de milliers de personnes, peut-être plus.

Chapitre III : dispositions relatives au respect des droits des personnes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Articles 13 à 17, il nous semble qu'il faut réintroduire un sujet évacué en commission à l'Assemblée nationale, qui concernait l'interdiction de voilement des petites filles.

(Ceci ne signifie pas que nous approuvions le voilement des mineures plus âgées). Cette question relève de l'intérêt supérieur des enfants autant que de leur sexualisation. Voir le rapport parlementaire « Contre l'hypersexualisation – un nouveau combat pour l'égalité », (Chantal Jouanno, 2012).

Chapitre V : dispositions relatives à l'éducation et aux sports

Nous demandons un meilleur encadrement de l'éducation et du sport. Le sport est particulièrement visé par l'islamisme. Il serait opportun d'ajouter à ces différents articles la recommandation n°35 du Sénat : « introduire dans les statuts de chaque fédération, l'interdiction de toute propagande politique, religieuse ou raciale telle que prévue par l'article 50 de la charte olympique ». Nous serons ainsi en mesure d'accueillir les jeux de 2024 et d'y faire respecter la neutralité olympique.

Titre II : garantir le libre exercice du culte

Chapitre 1^{er} : renforcer la transparence des conditions de l'exercice du culte.

Article 28, 5^e alinéa comporte une mesure qui a déjà été écartée par le Parlement en 2018 dans la loi de confiance mais qui semble passer inaperçue dans ce texte. Il s'agit **d'autoriser les associations cultuelles à gérer des immeubles de rapport**. Ceci revient à permettre aux associations cultuelles de gérer un patrimoine immobilier parfois important, étranger au culte, **en toute franchise d'impôt et de taxe foncière**. **C'est un cadeau fiscal colossal** que l'État consentirait aux cultes, principalement à ceux dont le patrimoine immobilier est important. Cela reviendrait à **détourner l'interdiction de financement public** par la mise en place d'un financement public indirect supplémentaire et conséquent. Nous souhaitons que soit maintenue la règle de base de la séparation qui veut que les cultes soient financés avant tout par les fidèles.

L'article 31 dans sa formulation d'origine rendait applicable des dispositions de la loi de 1905 pour les associations cultuelles d'Alsace et de Moselle, en conformité avec l'avis du Conseil constitutionnel. (Le régime provisoire d'Alsace et de Moselle est gelé, sauf à évoluer dans le sens d'une harmonisation avec la loi commune, QPC Somodia, 5/8/2011). C'est ce qui avait été fait lors de l'abrogation du délit de blasphème dans ces départements. Dans la nouvelle rédaction les références à la loi de 1905 sont supprimées et les évolutions se font au sein du droit local.

Nous voyons dans cette modification, **un danger à encourager le séparatisme politique alsacien** qui s'est ouvertement manifesté ces dernières semaines lorsque le président de la Collectivité Européenne d'Alsace a demandé à ce que les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin soient détachés de la région Grand Est. C'est là **l'expression d'un véritable séparatisme politique** dont nous observons l'évolution depuis de nombreuses années. On y voit se dessiner la tentation déjà formulée, de constituer une « région d'Europe » autonome avec le Bade-Wurtemberg, ayant également la capacité à légiférer pour elle-même.

Titre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer.

Les articles 47 à 51 mentionnent l'application de tout ou partie de la loi de séparation des Églises et de l'État aux territoires d'outre-mer. Deux de ceux-ci ne sont pas cités et seraient pourtant concernés par son application : l'un, la Guyane, parce qu'il le demande expressément depuis de nombreuses années ; l'autre, Saint Pierre et Miquelon, parce que cela ne changerait rien au fonctionnement actuel mais aurait le mérite de le ramener au droit général. Il paraîtrait incohérent de le leur refuser, alors même qu'on s'engage à conforter le respect des principes de la République.

Pour ce qui concerne la Guyane : le statut actuel est l'application d'une ordonnance de Charles X qui impose à la Collectivité territoriale de salarier et subventionner le seul culte catholique, ce qui représente une charge annuelle d'environ un million d'euros, bien trop lourde pour la Collectivité.

Des parlementaires guyanais ont déposé en 2015 à l'Assemblée nationale et au Sénat des propositions de loi pour abroger cette ordonnance et appliquer la loi du 9 décembre 1905. Sur place, la Collectivité territoriale de Guyane a conclu un accord officieux avec l'évêque de Guyane pour que les nouveaux prêtres et ceux qui partent en retraite ne soient plus salariés par la Collectivité. **Tous sont préparés à l'application de la loi commune à leur territoire.**

Pour ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon : le régime de l'ensemble des cultes est dérivé des décrets Mandel de 1939. Les cultes y sont organisés sous forme de missions placées sous l'autorité du préfet. Depuis 2012, la Collectivité est désengagée de tout financement des cultes. L'application de la loi de 1905 ne devrait donc rien changer à l'existant, elle permettrait de clarifier la situation juridique des cultes en appliquant la loi commune et de sortir de textes obsolètes mentionnant des « missions » et une « colonie ».